



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Commune de Glisy
S.A.S CLARINS LOGISTIQUE
Arrêté complémentaire

ARRETE DU 25 FEV. 2011
Le Préfet du département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n°183 ter)

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôt couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 autorisant la société CLARINS à exploiter sur le territoire de la commune de Glisy, Z.A.C. de la Croix de Fer (Pôle Jules Verne), parcelles cadastrées section AE n°40p et ZD n°5 à 7, 8p, 9p, 93p et 94p, une plate-forme logistique destinée à la réception, au stockage, à la préparation et à l'expédition d'articles de parfumerie ;

Vu la demande de modification en date du 17 décembre 2009 relative à la diminution des quantités de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés visées respectivement par les rubriques 1432 et 1412 susceptibles d'être présentes sur le site et à la suppression des 6 robinets d'incendie armés dans le bâtiment de stockage;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 août 2001 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2011 du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en date du 17 février 2011 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'impact ainsi que les risques liés à l'activité ne sont pas substantiellement modifiés suite à la diminution des quantités de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés stockés sur le site et à la suppression des 6 robinets d'incendie armés dans le bâtiment de stockage.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 est modifié et remplacé comme suit :

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions fixées ci-après, la S.A.S. CLARINS LOGISTIQUE, siège social : 4 rue Bertaux Dumas à Neuilly-sur-Seine (92203), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Glisy, Z.A.C. de la Croix de Fer (Pôle JULES VERNE), parcelles cadastrées section AE n°40p et ZD n°5 à 7, 8p, 9p, 93p et 94p, une plate-forme logistique destinée à la réception, au stockage, à la préparation et à l'expédition d'articles de parfumerie comprenant les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Volume ou quantité maxi	Régime
1510.2	Stockage de la matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³ .	Quantité maximale stockée de 9 700 tonnes dans un volume total de bâtiments de 268 000 m ³ (156 000 m ³ + 112 000 m ³)	E
1432.2.a)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ C _{sq} =2000 m ³	Stockage de parfum contenant 80% d'alcool ayant un point éclair de 20°C pour un volume total de 2000 m ³ de liquides inflammables	A
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	95 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable pour l'opération étant supérieure à 50 kW.	120 kW	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 t.	Stockage d'aérosols de 100 ml contenant des gaz propulseurs inflammables de type butane ou propane Masse totale de GIL : 5 000 kg	NC

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
DC*	déclaration et contrôle périodique
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

ARTICLE 3

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 est complété, modifié et remplacé comme suit :

Article 23 : Incendie et Secours

23.1 - moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum:

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.
Dans le bâtiment de stockage, doivent être disposés 47 extincteurs à poudre :
 - Un extincteur à chaque niveau de l'escalier qui permet d'accéder à tous les niveaux du paletier. Les extincteurs des niveaux 2, 4 et 11 sont doublés,
 - Un extincteur au droit des 3 issues de secours sur le pignon EST,
 - Un extincteur sur le pignon EST au droit des deux allées transversales,
 - Un extincteur tous les 10 m sur les pignons Sud et Nord,
 - Un extincteur tous les 12 m sur le pignon Ouest,
 - Un extincteur sur le poteau de la file centrale de part et d'autre des 2 allées transversales.
- De plus 2 extincteurs doivent être placés à moins de 20 mètres de toute opération de maintenance.
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel :
 - 13 RIA au niveau inférieur du bâtiment réception-expédition ;
 - 21 RIA au niveau supérieur du bâtiment réception-expédition.*Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.*
- des bouches ou poteaux d'incendie pouvant débiter 60 m³/h, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
 - 3 poteaux sur le réseau de la Z.A.C. situés face aux façades Sud de la plate-forme ;
 - 3 poteaux sur le réseau de la Z.A.C. situés face aux façades Nord de la plate-forme.*Sur les 6 poteaux installés, seul 3 poteaux peuvent fonctionner simultanément.*
- un bassin de rétention de 1000 m³ aménagé pour le positionnement et la mise en aspiration de fourgons pompes des services de secours.
- des installations d'extinction automatiques:
 - dans le bâtiment de stockage 7750 sprinklers (avec débit d'arrosage de 144 litres par minute) ;
 - dans le bâtiment préparation expédition :
 - ❖ 1050 sprinklers au niveau inférieur ;
 - ❖ 1050 sprinklers au niveau supérieur (débit d'arrosage de 290 litres par minute).

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

Le réseau des sprinklers est alimenté à partir de 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 690 m³.

23.2 – Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptés aux risques encourus. Une quantité minimale de 2,1 m³ est disponible sur le site, en conteneurs de 200 litres au minimum judicieusement implantés.

ARTICLE 4

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 est complété comme suit :

18.2.bis – modalités de stockage des produits liquides dangereux

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé dans le bâtiment de stockage :

- soit sous réserve de la mise en place de moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides ;
- soit sous réserve que l'exploitant démontre que les liquides inflammables tels que conditionnés dans son bâtiment de stockage ne génèrent pas de feu de nappe lorsqu'ils sont impliqués dans un incendie et que leur extinction est alors possible à partir de systèmes sprinklers dimensionnés pour des combustibles solides.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour démontrer la conformité au présent article.

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GLISY par les soins du maire ainsi qu'un extrait, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de GLISY pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire . Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette».

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

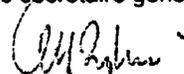
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GLISY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. CLARINS LOGISTIQUE et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine;
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 25 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET